

BGE 20 I 10

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_10

FR: ATF 20 I 10

IT: DTF 20 I 10

Volltext

10 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Allschnitt. Bundesverlassung. 3. Arret du 29 Mars 1894 dans la cause Degoy. Dame Cecile Bertha nee Faivre, veuve en premieres nocces de Eugene-Joseph Faivre, et en secondes nocces de A.-F. Degoy, Fran'taise d'origine, est decedee a Perly (Geneve) le 27 Juillet 1893, laissant pour heritiers deux enfants, Joseph-Eugene Faivre, majeur, domicilie a Perly, et Charles-Fran'tois Degoy, mineur, ayant comme tuteur, nomme par l'autorite tutelaire franl.aise, le notaire Emile Bonjour, a Neuchatel. La succession comprend les biens suivants : 1° Propriete immobiliere a Perly . Fr. 10 900 20 Mobilier a Perly . »500 30 Argent trouye au domicile de la defunte a Perly . » 18 020 Total des biens a Geneve Fr. 29420 4° Maison a Neuchatel, evaluee a l'impot. » 62000 Actif total Fr. 91420 La succession est grevee d'une dette hypothecaire de 16000 francs reposant sur la maison de Neuchatel, due a Joseph-Eugene Faivre et representant une partie de ses droits dans la succession de son pere. Les autorites genevoises ont n3clame et perl.{u l'impot de succession sur la totalite des biens delaissees a Geneve, sans egard ala dette de 16000 francs susmentionnee. Le notaire Bonjour, a N encMtel, tuteur du mineur Charles- Fran<.ois Degoy, apres avoir paye au fisc genevois la somme de 617 fro 85 c. soit 2,10 % sur 29420 francs, en reservant son recours au Tribunal federal, a effectivement recouru a ce Tribunal le 8 FemeI' 1894, concluant a ce qu'illui plaise : 10 Ordonner que le canton de Geneve doit faire restitu- tion aux heritiers de dame Degoy de la somme de 108 fr.W c., soit 2,10 % sur 5148 francs. 20 Condamner le canton de Geneve aux frais. I. Doppelbesteuel"Ung.]';0 3. 11 A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit: II est de la nature meme du droit de mutation sur les suc- cessions qu'il ne puisse frapper que la fortune nette du dMunt, apres deduction des dettes; ce principe est admis par les legislations de Geneve et de Neuchatel. Tous les biens d'une succession doivent contribuer proportionnellement au paie- ment des dettes. Les exigences du fisc genevois auraient pour consequence une double imposition, puisque le canton de Neuchatel a aussi incontestablement le droit de decrf3ter un droit de mutation sur les successions directes, comme cela existe pour les successions collaterales; si ce droit n'existe pas a Neuchatel, il ne s'ensuit pas que le canton de Geneve doive en profiter. Si ces principes sont vrais pour les suc- cessions collaterales (arret du Tribunal federal du 5 Decembre 1884, hoirs Dolli contre Zurich et Bale-Ville), ils doivent a fortiori etre appliques aux successions directes, alors meme que l'un ou l'autre des cantons ne possMerait pas d'impot sur ces successions. Dans le cas particulier il n'est pas a pre- voir que l'Etat de Neuchatel admette jamais que la totalite du passif de la succession Degoy soit deduite uniquement de l'immeuble situe a Neuchatel. Le compte pour Geneve devait, des lors, s'etablir de la maniere suivante : La fortune totale etant de. Fr. 91 420 dont a deduire valeur de l'immeuble a Ne- ~. »~~ il reste valeur imposable a Geneve. Fr. 29420 laquelle somme doit contribuer, proportionnel- lement, au paiement de la dette de 16 000 fr., soit pour. » 5 148 Reste Fr. 24272 Cette derniere somme, seule imposable a Geneve, corres- pond, au taux de 2,10 Ofo, a un impot

de 509 fl. 70 c. seulement; or la succession, qui a paye 617 fro 85 c., a paye 108 fl. 10 c. de trop.

12 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. Dans sa reponse, l'Etat de Geneve conclut au rejet du recours, par les considerations ci-apres resumees : Neuchatel ne soumet pas a l'impôt les successions en ligne directe ; il n'existe donc pas de double imposition en l' espece. En outre, la loi genevoise du 9 Novembre 1887 soumet les successions ouvertes dans le canton a deux taxes differentes, suivant les cas, a savoir: a) s'il s'agit de la succession d'un genevois, les heritiers paient sur toute la fortune mobiliere ou immobiliere, oil qu'elle soit situee. Les dettes sont deduites, et, pour les immeubles a l'etranger, on deduit les droits payes pour ces immeubles dans le pays oil ils sont situes; b) s'il s'agit de la succession d'un Suisse ou d'un etranger, ceux-ci ne paient aucun droit pour les immeubles situes hors du canton de Geneve, mais la loi n'admet pas la defalcation des dettes, s'il existe hors du canton un capital non imposable, c'est-a-dire des immeubles d'une valeur egale ou superieure ; en d'autres termes la loi genevoise exonere de l'impôt une partie de l'actif, entend que le passif porte sur cet actif non imposable, et non sur l'actif imposable du canton. Dans le cas actuel, la loi entend que le passif de 16000 francs de la succession Degoy porte sur l'immeuble a Neuchatel, et refuse de le deduire, puisqu'il y a une valeur superieure, soit 46 000 francs sur 91 420 francs, qui echappe a l'impôt de succession. Dans son memoire, du 13 Mars 1894, l'Etat de Neuchatel declare qu'en effet, jusqu'a maintenant, il ne payait pas de droit proprement dit sur les successions en ligne directe, les heritiers directs n'ayant a payer qu'un emolument de justice de 1 pour mille au moment oil ils prennent l'investiture de la succession devant la justice de paix. Dans le cas particulier, les heritiers Degoy auront a payer cet emolument sur 62 000 francs, valeur de l'immeuble situe a Neuchatel, et sur laquelle la defunte payait l'impôt sur la fortune dans ce canton. Le Conseil d'Etat ajoute que le Grand Conseil est actuellement nanti, d'ailleurs, d'un projet de loi frappant d'un droit les successions en ligne directe. I. Doppelbesteuerung. NO 3. 13 Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1 o La competence du Tribunal federal est indeniable, le present recours visant la protection d'un des droits individuels garantis par la Constitution federale, et les hoirs Degoy, domicilies en Suisse, se trouvant, aux termes des traites entre la Suisse et la France, au meme benefice que les ressortissants de la Confederation. Peu importe que l'on ne se trouve pas en realite, dans l'espece, en presence d'un cas de double imposition, par le fait que le canton de Neuchatel n'astreint pas a l'impôt les successions en ligne directe. La jurisprudence du Tribunal federal a, en effet, admis a plusieurs reprises et d'une maniere constante qu'il existait une double imposition, incompatible avec les principes du droit federal, toutes les fois qu'un canton pretend imposer une personne ou une chose pouvant etre astreinte a l'impôt dans un autre canton, que ce dernier fasse ou non usage de cette prerogative (voir arrêts du Tribunal federal dans les causes Wanner, Recueil VII, page 445 ss., considerants 1 et 2; Ruepprecht & Cie, ibidem X, page 16, considerant 2; Rothlisberger, ibidem XIII, page 108, considerant 1). Ce principe avait d'ailleurs ete adopte dans le projet de loi de 1885 contre la double imposition, lequel statuait que la competence reconnue en faveur d'un canton de prelever des impots a teneur des prescriptions qui precedent exclut a elle seule la faculte d'en prelever sur le meme objet dans un autre canton, alors meme que l'autorite competente n'aurait pas fait usage de son droit d'imposition. Le droit du canton de Neuchatel de soumettre a l'impôt les immeubles, sis sur son territoire et compris dans les successions directes, etant incontestable } il y a lieu d'entrer en matiere sur le fond du recours. 20 Le Tribunal federal a toujours reconnu que la succession d'un defunt peut etre soumise a

l'impôt au lieu de son dernier domicile, et ce principe est applicable à l'universalité de la succession, à la seule exception des immeubles, qui peuvent être astreints à l'impôt sur les successions au lieu de leur situation seulement (voir Dolli, Recueil officiel X, page 447

14 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnrtt. BImdesverfassnng. considerant 2; hoirs Eynard XIII, page 112, considerant 5, et Projet de loi federale contre la double imposition, Feuille federale 1885, art. 6, tome I, page 502). La circonstance toute fortuite, que le canton de Neuchâtel ne percevait pas actuellement d'impôt sur les successions directes, est sans importance en la cause. 30 En ce qui concerne la deduction des dettes de la succession, le tribunal de Neuchâtel, dans la cause Dolli précitée, a admis qu'elles pouvaient être déduites, et que chaque canton ne pouvait percevoir que le montant de l'impôt sur l'actif net de la succession, après deduction proportionnelle des dettes grevant l'ensemble de celle-ci. 40 Il est, à cet égard, indifférent que la dette soit ou non garantie par une hypothèque sur l'immeuble situé dans un autre canton, puis que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral et aux principes admis par les autorités fédérales les créances hypothécaires ne sont point considérées comme fortune immobilière, mais bien comme appartenant aux biens mobiliers, et cela à juste titre, puisqu'on ne peut admettre que celui qui greve un fonds d'hypothèque, ait pour but de diminuer la valeur de l'immeuble, mais uniquement de fournir une garantie au créancier; en pareil cas c'est la personne seule du débiteur qui apparaît comme débitrice (voir Stadlin, Recueil officiel IV, page 529 considerant 2; Hauser, ibidem VI, page 348 considerant 3; Wanner, ibidem VII, page 445. Projet de loi fédérale contre la double imposition art. 4, al. 3, Feuille federale 1885 I, page (02). Il n'est pas nécessaire d'examiner ici si le principe de la repartition prorata des dettes, adopté par le tribunal de Neuchâtel dans l'affaire Dolli précitée, doit être maintenu. En effet, dans l'espèce, la question ne se pose point dans ces termes, et n'a pas besoin d'être résolue dans cette étendue, puisque le recourant se borne à demander l'application du principe admis dans la cause Dolli, précitée, d'après laquelle deux cantons en cause ont le droit d'imposer la succession, mais seulement après deduction proportionnelle des dettes, au prorata des biens situés dans leur territoire respectif; c'est dans cette loi, Doppelbessteuerung. NO 3. 15 mesure seulement, telle qu'elle est déterminée par les conclusions du recours, qu'il y a lieu d'accueillir celui-ci. 5° La disposition de l'art. 22 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 Juin -189-1, statuant d'une manière générale que la succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt n'infirme point ce qui précède. En effet, cette loi n'a point trait au droit public, au domaine duquel ressortit la matière des impôts, mais uniquement au droit privé intercantonal, et ce qui a trait au droit d'imposition intercantonal a été réservé, par l'art. 46 de la Constitution fédérale, exclusivement à une loi fédérale encore à élaborer; cet objet n'est donc nullement touché par la loi fédérale précitée (voir Feuille federale, -1885, I, page 475 du Message du Conseil fédéral du 6 Mars de dite année). Aussi le projet de loi contre la double imposition prévoyait-il expressément, ainsi qu'il a déjà été dit, que les immeubles faisant partie d'une succession doivent être soumis à l'impôt de succession dans le canton dans lequel ils sont situés (Feuille federale, 1885 I, page 493). C'est dans ce sens que le tribunal de Neuchâtel s'est également prononcé, dans une espèce où il s'agissait de l'application du concordat du 15 Juillet 1822 relatif aux droits d'héritage; l'arrêt y relatif déclare expressément que l'impôt sur les successions est perçu par l'État, non point comme héritier et à titre de droit privé, mais comme prerogative de droit public, découlant de sa souveraineté en matière d'impôt (voir arrêt du 10 Septembre 1886 en la cause Lucerne contre Soleure, Recueil officiel XII~ page 433, considerant 1). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et

Le canton de Geneve devra restituer aUK Mritiers de dame Degoy la somme de cent huit francs dix centimes (108 fr 10 c.), conformément aux conclusions du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.